



POLICE MUNICIPALE

PL/CB
APM 23/2543

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise RIVIERE Dominique, sise 3 rue de Sémillon à 17600 L'EGUILLE, en date du 08 novembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise RIVIERE Dominique est autorisée à effectuer des travaux (fuite toiture et remplacement de tuiles à l'aide d'une nacelle sur chaussée) 16 rue de la Plage, du 21 novembre au 04 décembre 2023.*

- Les travaux seront réalisés sur une journée durant la période précitée.

ARTICLE 2 : *La circulation sera interdite à partir de l'avenue de Paris, au droit des travaux situés au n°16 rue de la Plage, sur une journée, du 21 novembre au 04 décembre 2023.*

- A cet effet, une barrière sera mise en place sur l'avenue de Paris.

ARTICLE 3 : *Le stationnement sera interdit rue de la Plage, au droit du chantier situé au n°16 rue de la Plage, des deux côtés de la voie de circulation, sur une journée, du 21 novembre au 04 décembre 2023.*

- Ces emplacements seront réservés pour l'installation de la nacelle et le stationnement du véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 4 : *La pré-signalisation, la signalisation, le barriérage et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 15-11-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 novembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 novembre 2023